A38-WP/24 EX/19 11/6/13

ASSEMBLÉE — 38° SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 25 : Autres questions de politique de haut niveau à examiner par le Comité exécutif

ACTUALISATION DE LA RÉSOLUTION A22-4 DE L'ASSEMBLÉE : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE NAVIGATION AÉRIENNE ET PARTICIPATION À SES TRAVAUX

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note propose d'actualiser la Résolution A22-4 de l'Assemblée : Composition de la Commission de navigation aérienne et participation à ses travaux, afin de tenir compte de l'augmentation à 19 du nombre de membres de la Commission.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à adopter le projet de résolution présenté en appendice, en remplacement de la Résolution A22-4.

Objectifs stratégiques :	La présente note de travail se rapporte aux Objectifs stratégiques Sécurité et Protection de l'environnement et développement durable du transport aérien.
Incidences financières :	Sans objet.
Références :	Doc 7300, Convention relative à l'aviation civile internationale Doc 9958, Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 8 octobre 2010)

1. **INTRODUCTION**

- 1.1 La Résolution A22-4 de l'Assemblée : Composition de la Commission de navigation aérienne et participation à ses travaux se rapporte à la composition de la Commission de navigation aérienne (ANC) et concerne essentiellement les candidatures des États aux postes de membres ainsi que la participation aux travaux de la Commission.
- 1.2 Il est proposé d'actualiser la résolution de l'Assemblée pour rendre compte de la composition de la Commission, qui compte actuellement dix-neuf membres.

2. PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA RÉSOLUTION A22-4 DE L'ASSEMBLÉE

- 2.1 Le texte original de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Doc 7300) prévoyait douze membres pour la Commission de navigation aérienne (article 56). Par la suite, ce texte a été modifié de manière à prévoir quinze membres. L'amendement le plus récent de l'article 56 a été apporté lors de la 27^e session de l'Assemblée, le 6 octobre 1989 (cf. Résolution A27-2 de l'Assemblée : Amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'aviation civile internationale). Entré en vigueur le 18 avril 2005, cet amendement a porté à dix-neuf le nombre de membres de la Commission.
- 2.2 L'appendice présente les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Résolution A22-4 pour rendre compte de la composition actuelle de la Commission.

APPENDICE

PROJET DE RÉSOLUTION À ADOPTER À LA 38° SESSION DE L'ASSEMBLÉE

Résolution A22-4 25/..: Composition de la Commission de navigation aérienne et participation à ses travaux

L'Assemblée,

Considérant que l'article 56 de la Convention dispose que la Commission de navigation aérienne se compose de quinze dix-neuf membres nommés par le Conseil parmi des personnes proposées par les États contractants, mais ne fait pas de distinction en ce qui a trait à la nationalité, ni ne précise si les propositions doivent être faites par des États membres ou non membres du Conseil,

Considérant qu'il est essentiel que ces membres soient non seulement qualifiés du point de vue professionnel, mais encore capables de consacrer tout leur temps à l'exécution de leurs tâches,

Considérant qu'elle désire que des dispositions soient prises afin que tous les États contractants intéressés participent, dans la plus large mesure possible, aux travaux de la Commission de navigation aérienne,

Considérant que les objectifs ci-dessus peuvent être atteints conformément aux dispositions de la Convention moyennant l'établissement par le Conseil, de procédures appropriées,

Considérant qu'après avoir réexaminé les Résolutions A2-8 (partie des paragraphes 3 et 4 du dispositif), A4-4 et A10-9, elle a décidé, comme suite à la Résolution A15-2, de les intégrer et ensuite de les annuler,

- 1. Décide de charger le Conseil de s'efforcer, chaque fois qu'il sera appelé à nommer de nouveaux membres de la Commission de navigation aérienne, d'obtenir de tous les États contractants des candidatures parmi lesquelles les quinze dix-neuf membres de la Commission pourront être choisis ;
- 2. *Prie instamment* tous les États contractants, en particulier ceux qui ne sont pas représentés au Conseil, de faire de nouveaux efforts pour proposer des candidats aux sièges de la Commission ;
- 3. Recommande que le Conseil ne nomme pas plus d'une des personnes proposées par un seul et même État contractant et qu'il tienne pleinement compte du fait qu'il est souhaitable que toutes les régions du globe soient représentées ;
- 4. *Recommande* que le Conseil prenne des mesures afin d'assurer et d'encourager la participation la plus complète possible de tous les États contractants aux travaux de la Commission ;
- 5. Déclare que la présente résolution annule et remplace la Résolution A16-14 A22-4.